

2.2

Avis légaux de l'Autorité

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Autorité des marchés financiers c. Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

(Avis en vertu de l'article 262.3 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter, le 8 février 2021, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « *Demande de l'Autorité des marchés financiers pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées* » (la « Demande ») dans le dossier du Tribunal n° 2016-009 impliquant Mario Langlais.

La Demande vise à obtenir une décision du Tribunal ordonnant la levée des ordonnances de blocage et la remise à l'Autorité des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires de Mario Langlais à la Banque de Montréal. L'Autorité déposera ces sommes dans un compte bancaire dans les 10 jours de la réception de celles-ci. Elle émettra, dans les 45 jours du dépôt des sommes dans ce compte, des chèques en faveur des seuls investisseurs identifiés dans le cadre de son enquête, de montants représentant 92,52%, 4,43% et 3,05% des sommes disponibles pour distribution. Ces pourcentages représentent le prorata du montant total du dommage subi par ces investisseurs.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester la Demande devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement.

Autorité des marchés financiers :

M^e Ève Demers
Direction du contentieux, Québec
Téléphone : 418-525-0337, poste 2687
Télécopieur : 418-528-7033
Courriel : eve.demers@lautorite.qc.ca

Le X novembre 2020